

PREFECTURE DE LA MOSELLE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

BUREAU DE
L'ENVIRONNEMENT

AFFAIRE SUIVIE PAR : Mlle INGOLD
TEL 87.34.88.97

SI/LS

ARRETE INTERPREFECTORAL

N° 94-AG/2 - 056
en date du - 3 FEV 1994

prescrivant à la Société SOLVAY FRANCE SA les modalités d'exploitation de son établissement de fabrication de polyoléfines, situé sur les territoires des communes de SARRALBE et WILLERWALD en Moselle et HERBITZHEIM dans le Bas-Rhin.

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

LE PREFET DE LA REGION ALSACE
PREFET DU BAS-RHIN

VU la loi N° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret N° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi susvisée, notamment son article 42 ;

VU les rapports de MM. les Inspecteurs des Installations Classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du Bas-Rhin du 9 novembre 1993 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène de la Moselle du 14 décembre 1993 ;

SUR proposition de MM. les Secrétaires Généraux des Préfectures de la Moselle et du Bas-Rhin ;

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

Arrête :

Article 1er. - La Société SOLVAY S.A. FRANCE, dont le siège social est situé 12, Cours Albert 1er à PARIS, est tenue de respecter les dispositions suivantes au sein de l'établissement de fabrication de polyoléfines qu'elle exploite sur les territoires des communes de SARRALBE et WILLERWALD (Moselle) et HERBITZHEIM (Bas-Rhin).

Article 2. - Pour le 30 juin 1994, l'exploitant remettra aux inspecteurs des installations classées des DRIRE d'Alsace et de Lorraine concernés une étude concernant l'impact vis-à-vis du milieu naturel des matériaux (mâchefers, cendres volantes et boues de décarbonatation, etc...) stockés sur les digues des anciennes soudières.

Article 3. - Pour le 31 décembre 1994, l'exploitant remettra aux inspecteurs des installations classées des DRIRE d'Alsace et de Lorraine concernés une étude concernant le réaménagement et la revégétalisation des digues de l'ancienne soudière, accompagnée de l'avis d'un hydrogéologue agréé.

Ce document traitera de manière spécifique les conditions particulières applicables à la poursuite de la mise en dépôt des mâchefers, cendres et boues de décarbonatation étant entendu que l'industriel devra prioritairement essayer de revaloriser ces matériaux dans des conditions compatibles avec la protection du milieu naturel.

Article 4. - Tout dépôt, sur les bassins de l'ex-soudière, de produits autres que ceux cités aux articles précédents, est totalement interdit.

Article 5. - Information des tiers

En vue de l'Information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies de SARRALBE et WILLERWALD en Moselle et HERBITZHEIM dans le Bas-Rhin, et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans ces mairies pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins des Préfets et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département de la Moselle, ainsi que dans celui du Bas-Rhin.

Article 6.- Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par la présente autorisation afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement autorisé.

Article 7.- Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Le délai commence à courir le jour où le présent arrêté a été notifié.

Article 8.- Exécution de l'arrêté

MM. les Secrétaires Généraux des Préfectures de la Moselle et du Bas-Rhin,

MM. les Sous-Préfets de FORBACH (Moselle) et de SAVERNE (Bas-Rhin),

MM. les Maires de SARRALBE, WILLERWALD (Moselle) et HERBITZHEIM (Bas-Rhin),

MM. les Inspecteurs des Installations Classées,

et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

STRASBOURG, le 25 JAN. 1994

METZ, le

- 3 FEV 1994

LE PREFET,
P. le Préfet
Le secrétaire général,



Pierre GUINOT-DELERY



LE PREFET,

Pour le Préfet.

Le Secrétaire Général



Régis GUYOT

Pour ampliation
P. le Secrétaire Général
L'Attaché Général de Bureau

Jacques IGNARD

